

GE_GERICHTE A/333/2004 vom 26. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_333_2004

FR: GE_GERICHTE A/333/2004 du 26 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/333/2004 del 26 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 du Code civil suisse - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance constitués par les ex-époux durant le mariage, soit du 10 juillet 1998 au 13 janvier 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur auprès de la Caisse de pension d'UBS est de 191'494 fr. 90 (283'542 fr. 90 – fr. 92'048), intérêts compris. Le droit du conjoint divorcé s'élève ainsi à 95'747 fr. 45 (191'494,90 : 2). . Le 31 août 2004, la Winterthur Columna a confirmé que la prestation de libre passage en faveur de la demanderesse lors du divorce s'élève à 22'766 fr. 15. La prestation acquise au moment du mariage le 10 juillet 1998, augmentée des intérêts jusqu'au moment du divorce ascende à 19'376 fr. 30. Ainsi donc, contrairement à ce que soutient la demanderesse, la prestation de libre passage à partager au moment du divorce est de 3'389 fr. 85, intérêts compris (22'376,15 – 19'376,30). Le droit du conjoint divorcé s'élève en conséquence à 1'694 fr. 90 (3'389,85 : 2). Il s'ensuit que le demandeur doit à son ex-épouse la somme de 94'052 fr. 55 (95'747,45 – 1'694,90) ; la demanderesse disposant déjà d'avoirs de libre passage auprès de

la Winterthur Columna, c'est sur ce compte que le Tribunal de céans ordonnera le versement dû par l'ex-époux.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.